

## FOIRE AUX QUESTIONS – PROGRAMME DE BOURSES RENOUVÉES POUR FRAIS DE SCOLARITÉ

**Q. *Quel est le Programme de bourses renouvelées pour frais de scolarité?***

- R.** La bourse renouvelée pour frais de scolarité (BRFS) est un programme conçu pour aider les étudiants du postsecondaire en :
- fournissant plus de bourses d'aide financière directe aux étudiants issus des familles ayant les plus grands besoins afin qu'ils soient moins endettés à la fin de leurs études;
  - augmentant les moyens financiers et l'accès des bénéficiaires d'une aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick qui choisissent de fréquenter une université ou un collège dans le secteur public ou privé au Nouveau-Brunswick.

**Q. *Qui a droit à une bourse renouvelée pour frais de scolarité (BRFS)?***

- R.** Pour avoir droit à une BRFS, vous devez remplir tous les critères suivants :
- présenter une demande dans le cadre du Programme d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick et démontrer que vous êtes admissible à l'aide financière fédérale et provinciale;
  - être inscrit à temps plein le 1<sup>er</sup> août 2019 ou après cette date à un programme menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat de premier cycle dans un collège ou une université dans le secteur public ou privé au Nouveau-Brunswick qui est agréé pour recevoir une aide financière aux étudiants;
  - satisfaire les exigences relatives à la limite maximale de revenu;
  - ne pas avoir dépassé le maximum de l'année de prêt\* de la bourse renouvelée pour frais de scolarité, soit 3 000 \$ pour les étudiants à l'université et 1 500 \$ pour les étudiants au collège;
  - ne pas avoir dépassé la limite à vie pour les bourses pour frais de scolarité (comprend les bourses pour frais de scolarité reçues depuis 2016) :
    - trois années d'études pour les programmes collégiaux;
    - quatre années d'études pour la plupart des programmes universitaires (cinq années, s'il s'agit de la durée établie pour le programme);
    - quatre années d'études pour une combinaison d'études collégiales et universitaires (cinq années, s'il s'agit de la durée établie pour le programme).

\* L'année de prêt commence le 1<sup>er</sup> août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

**Q. *Si je suis admissible au Programme, quelle est la valeur de la bourse renouvelée pour frais de scolarité?***

- R.** La BRFS est offerte conjointement avec la bourse canadienne pour étudiants (BCE) actuelle pour étudiants à temps plein. La valeur de la BRFS est basée sur la taille et le revenu de la famille. Le montant de l'aide diminue si le revenu familial de l'étudiant augmente, et ce, jusqu'à ce qu'une limite maximale de revenu soit atteinte. Par exemple, pour un étudiant parent unique avec deux enfants, inscrit à un programme universitaire de quatre ans, ayant un revenu familial de 68 000 \$ et des frais de scolarité de 6 200 \$, la valeur de la BRFS serait la suivante.

Revenu	BCE	BRFS	BCE + BRFS	% des frais de scolarité
68 000 \$	2 050 \$	3 000 \$	5 050 \$	81 %



**Q. Quelles sont les limites maximales de revenu pour la bourse renouvelée pour les frais de scolarité?**

**R.** Les limites maximales de revenu varient selon la taille de la famille et vont de 75 000 \$ dans le cas d'une famille d'une ou de deux personnes à 123 500 \$ dans le cas d'une famille sept personnes ou plus.

Taille de la famille	Revenu brut (bourse pour frais de scolarité maximale)	Revenu brut (limite pour la bourse pour frais d'étude)
1 personne	60 000 \$	75 000 \$
2 personnes	60 000 \$	
3 personnes	60 000 \$	90 000 \$
4 personnes	60 000 \$	100 000 \$
5 personnes	60 000 \$	108 500 \$
6 personnes	60 000 \$	116 500 \$
7 personnes ou plus	60 000 \$	123 500 \$

**Q. Y a-t-il une demande distincte pour la bourse renouvelée pour frais de scolarité?**

**R.** Non, il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire de demande distinct. Vous serez évalué automatiquement afin de déterminer votre admissibilité à la BRFS lorsque vous présenterez une demande d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick. Le formulaire de demande d'aide financière aux étudiants pour l'année d'études actuelle est accessible en ligne à [aideauxetudiants.gnb.ca](http://aideauxetudiants.gnb.ca) au début du mois de juin. Vous pouvez communiquer avec les Services financiers pour étudiants en composant le 506-453-2577 dans la région de Fredericton et à l'extérieur de la zone sans frais. Veuillez composer le 1-800-667-5626 ailleurs au Nouveau-Brunswick ou à partir des provinces de l'Atlantique et dans l'ouest jusqu'au centre de l'Ontario.

**Q. Qu'est-ce que le revenu familial (du ménage) brut?**

**R.** La définition de revenu familial brut varie en fonction de la catégorie d'étudiant dans laquelle vous vous retrouvez. Une description complète des catégories d'étudiants est comprise dans le *Guide d'information* affiché sur le site Web des Services financiers pour étudiants à [www.aideauxetudiants.gnb.ca](http://www.aideauxetudiants.gnb.ca).

- **Étudiant dépendant** : votre revenu familial brut est le revenu total indiqué à la ligne 150 de la déclaration de revenus de l'année précédente de votre ou vos parents. Aux fins de la demande d'aide financière aux étudiants et de l'information à fournir pour la ligne 150 de la déclaration de revenus, si vos parents sont séparés ou divorcés, le parent avec lequel vous habitez normalement, ou qui paie la majorité de vos frais de subsistance, est considéré comme le parent qui a votre garde.
- **Étudiant indépendant ou parent unique** : votre revenu familial brut est le revenu total indiqué à la ligne 150 de votre déclaration de revenus de l'année précédente.
- **Étudiant marié ou vivant en union de fait** : votre revenu familial brut est le revenu total indiqué à la ligne 150 de votre déclaration de revenus et celle de votre partenaire pour l'année précédente.

Tous les renseignements sur le revenu mentionnés ci-dessus doivent être fournis dans le formulaire de demande que vous présentez aux Services financiers pour étudiants lorsque vous demandez une aide financière.

**Q. Et si je ne suis pas admissible à une bourse canadienne pour étudiants à temps plein? Puis-je quand même recevoir la bourse renouvelée pour frais d'études?**

**R.** Oui. Si votre revenu familial brut et la taille de votre famille ne dépassent pas la limite de revenu maximale et vous réunissez tous les autres critères d'admissibilité à la BRFS, vous pouvez recevoir l'aide financière dans le cadre de la BRFS.

**Q.** *Suis-je obligé de fréquenter un établissement au Nouveau-Brunswick pendant toutes les années de mon programme afin d'être admissible à la BRFS?*

**R.** Non; cependant, vous recevrez seulement la BRFS pour les années pendant lesquelles vous fréquentez une université ou un collège dans le secteur public et privé au Nouveau-Brunswick qui est agréé pour recevoir l'aide financière aux étudiants et vous répondez aux autres critères d'admissibilité à la BRFS. Si, par exemple, vous avez suivi deux années de votre B.A. en Ontario et que vous avez fait le transfert vers une université agréée au Nouveau-Brunswick en septembre 2019, vous pourriez avoir droit à une BRFS pour les troisième et quatrième années de votre B.A.

**Q.** *Combien de fois puis-je recevoir la bourse renouvelée pour frais de scolarité?*

**R.** Il y a une limite au nombre d'années de prêt pendant lesquelles vous aurez le droit de recevoir des bourses pour frais de scolarité (comprend les bourses pour frais de scolarité reçues depuis 2016). Si vous êtes inscrit :

- au collège, la limite à vie est de trois ans;
- à l'université, la limite à vie est de quatre ans (cinq ans, s'il s'agit de la durée établie pour votre programme);
- pour une combinaison d'études collégiales et universitaires, la limite à vie est de quatre ans (cinq années, s'il s'agit de la durée établie pour votre programme).

**Q.** *Comment mon établissement d'enseignement reçoit-il le financement qui m'est accordé dans le cadre de la bourse renouvelée pour frais de scolarité?*

**R.** Le montant qui vous est accordé dans le cadre de la BRFS fait partie de votre financement total du Programme d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick. Comme les autres prêts et bourses, l'aide financière dans le cadre de la BRFS est remise en deux versements, soit un versement au début de l'année d'études et l'autre, au milieu de l'année d'études.

Une fois que votre demande d'aide financière aux étudiants aura été traitée, vous recevrez un avis d'évaluation par la poste qui précise le montant de votre aide financière, y compris celui de la BRFS. Votre établissement d'enseignement avisera le Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE) qu'une partie (ou la totalité) du financement approuvé doit lui être versée directement pour couvrir les frais de scolarité impayés que vous pourriez avoir. La différence du montant sera déposée au compte en banque que vous avez fourni au CSNPE.

**Q.** *Est-ce que le fait d'étudier à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans un programme qui n'est pas offert dans un établissement postsecondaire au Nouveau-Brunswick aura une incidence sur mon aide financière?*

**R.** Non. Bien que vous ne soyez pas admissible à la BRFS, vous continuerez de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick et nous évaluerons votre dossier pour déterminer votre admissibilité à tous les autres programmes de prêts, bourses et bourses d'études financés par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

**Q.** *Puis-je recevoir la bourse renouvelée pour frais d'études si je fréquente une université ou un collège au Nouveau-Brunswick à titre d'« étudiant visiteur »?*

**R.** Non. Vous devez être un résident du Nouveau-Brunswick qui reçoit une aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick afin d'être pris en considération pour la BRFS.

- Q.** *Parmi les critères d'admissibilité à la BRFS, il est indiqué que je dois être inscrit à un « programme de premier cycle ». Y a-t-il des exceptions à la règle?*
- R.** Oui. Le baccalauréat en médecine et le Juris Doctor en droit sont considérés comme des programmes de premier cycle, mais les étudiants qui y sont inscrits ne sont pas admissibles à la BRFE. Les étudiants sont toutefois admissibles à la BRFE pendant qu'ils poursuivent leur programme de premier cycle préalable aux études en médecine et en droit.
- Q.** *Je recevrai mon diplôme d'une université située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, mais je suis physiquement assis dans une salle de classe au Nouveau-Brunswick pour certains de mes cours. Puis-je recevoir la bourse renouvelée pour frais de scolarité?*
- R.** Non. Afin d'être admissible à la BRFE, vous devez recevoir votre diplôme d'une université établie au Nouveau-Brunswick.
- Q.** *Que se passe-t-il si je change de programme d'études avant de le terminer?*
- R.** Si vous avez commencé vos études dans un programme et que vous avez fait le transfert vers un autre programme, vous pourriez être admissible à une BRFS si vous réunissez tous les critères d'admissibilité.
- Q.** *Un étudiant qui choisit d'étudier à l'extérieur du Nouveau-Brunswick (peu importe la raison) peut-il recevoir une bourse renouvelée pour frais de scolarité ?*
- R.** Non. Vous devez fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire public ou privé au Nouveau-Brunswick qui est agréé pour recevoir l'aide financière aux étudiants.
- Q.** *Puis-je recevoir une bourse renouvelée pour frais de scolarité si j'ai commencé mon programme avant le 1er août 2019 et que j'obtiens mon diplôme l'an prochain?*
- R.** Oui. Nous évaluerons automatiquement votre admissibilité à la BRFS si vous présentez une demande d'aide financière pour les années qui vous restent dans votre programme. Si, par exemple, vous commencez la deuxième année d'un programme de deux ans au CCNB en septembre 2019, nous évaluerons automatiquement votre admissibilité à la BRFS pour cette deuxième (et dernière) année au CCNB.
- Q.** *J'ai terminé mes études avant le 1er août 2019. Puis-je demander une bourse renouvelée pour frais de scolarité?*
- R.** Non. La bourse ne peut être appliquée rétroactivement dans le cas des personnes qui ont terminé leurs études avant la mise en œuvre du Programme de bourses renouvelées pour frais de scolarité.
- Q.** *J'ai l'intention de rencontrer un conseiller en emploi afin de discuter d'une aide financière dans le cadre du programme Formation et perfectionnement professionnel (FPP). Ce nouveau programme a-t-il une incidence sur le financement du programme FPP?*
- R.** Non. Le Programme de bourses renouvelées pour frais de scolarité est conçu pour compléter l'aide financière que vous recevez du programme FPP. La BRFS ne vise pas à remplacer d'autres programmes. Vous devriez continuer de suivre les instructions de votre conseiller du programme FPP et présenter une demande d'aide financière aux étudiants.